

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE n° E-2024-234
**CARRIÈRE SISE LIEU-DIT « PECH DE BLANCHARD » SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE
CRAYSSAC**

**La préfète du Lot,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de la préfète du Lot – madame RAULIN (Claire) ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié, relatif aux exploitations de carrières ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n° E-2015-177 du 15 juillet 2015 de mise en exploitation d'une carrière exploitée par monsieur Antoine CRUZ DOS SANTOS sur la commune de Crayssac ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° E-2021-91 du 13 avril 2021 modifiant l'arrêté d'autorisation n° E-2015-177 du 15 juillet 2015 susvisé ;

VU le dossier de demande de modification des conditions d'exploiter une carrière sise lieu-dit « Pech de Blanchard » déposé par l'exploitant le 10 novembre 2023 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 21 mai 2024 proposant d'encadrer ces modifications par arrêté préfectoral complémentaire ;

VU le projet d'arrêté préfectoral complémentaire porté à la connaissance du demandeur le 11 juin 2024 ;

VU le courrier en date du 18 juin 2024 du demandeur en réponse au projet d'arrêté susvisé ;

CONSIDÉRANT que le projet de modification ne constitue pas une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet de modification n'est pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, en particulier qu'il ne génère aucune situation de nature à amplifier les dangers vis-à-vis des tiers et des personnes déjà recensées par l'activité du site et qu'il n'accroît pas significativement les nuisances du site ;

CONSIDÉRANT que le projet de modification susvisé ne constitue donc pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R. 181-46-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de compléter et de mettre à jour les prescriptions applicables aux installations concernées ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions contenues dans cet arrêté sont de nature à garantir la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la nature et l'ampleur des projets de modification ne rendent pas nécessaires la consultation de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Lot ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Exploitant

La société Antoine CRUZ DOS SANTOS, dénommée ci-après l'exploitant, dont le siège social est situé 829 rue du Passelys – 46140 Douelle, est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté pour sa carrière sise lieu-dit « Pech de Blanchard » sur le territoire de la commune de Crayssac.

ARTICLE 2 : Tableau de classement

L'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 15 juillet 2015 modifié susvisé est remplacé comme suit :

Désignation de l'activité	Éléments caractéristiques	Rubrique	Seuil	Régime
Exploitation de carrière	Production maximale = 6 000 t/an	2510-1	Sans seuil	Autorisation
Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non-dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques	9 340 m ²	2517-2	Surface d'entreposage supérieure à 5 000 m ² mais inférieure ou égale à 10 000 m ²	Déclaration

ARTICLE 3 : Consistance des installations autorisées

L'article 1.2.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 15 juillet 2015 modifié susvisé est remplacé comme suit :

« La superficie totale de la carrière est de 02 ha 77 a 55 ca et la superficie exploitable est limitée à 1 ha 26 a.

La production annuelle maximale est limitée à 6 000 t/an.

Les terres végétales sont stockées sous forme de merlons en périphérie de la carrière. Les déchets inertes issus de l'exploitation du gisement sont utilisés pour le comblement des zones exploitées.

Les terres de découverte, les stériles et les résidus inertes issus du traitement des matériaux extraits sont considérés comme des déchets inertes et des terres non polluées s'ils satisfont aux critères fixés par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 15 juillet 2015 et par les textes réglementaires en vigueur. »

ARTICLE 4 : Accès et circulation

L'article 7.3.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 15 juillet 2015 modifié susvisé est remplacé comme suit :

« Les voies de circulation internes de la carrière sont clairement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage.

Le transport des matériaux depuis la carrière s'effectue par le chemin communal desservant le site jusqu'à son intersection avec la RD 23. L'exploitant effectue une évaluation des mesures de limitation de vitesse à mettre en place en fonction des enjeux (habitations, passage dans une commune...) en lien notamment avec le gestionnaire de voirie dans les 6 mois à notification du présent arrêté.

Cette évaluation est tenue à disposition de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, associée aux actions organisationnelles mises en places le cas échéant.

Le trafic de camions est limité à 300 camions par an avec un maximum de 25 camions par semaine lors des pics d'activité.

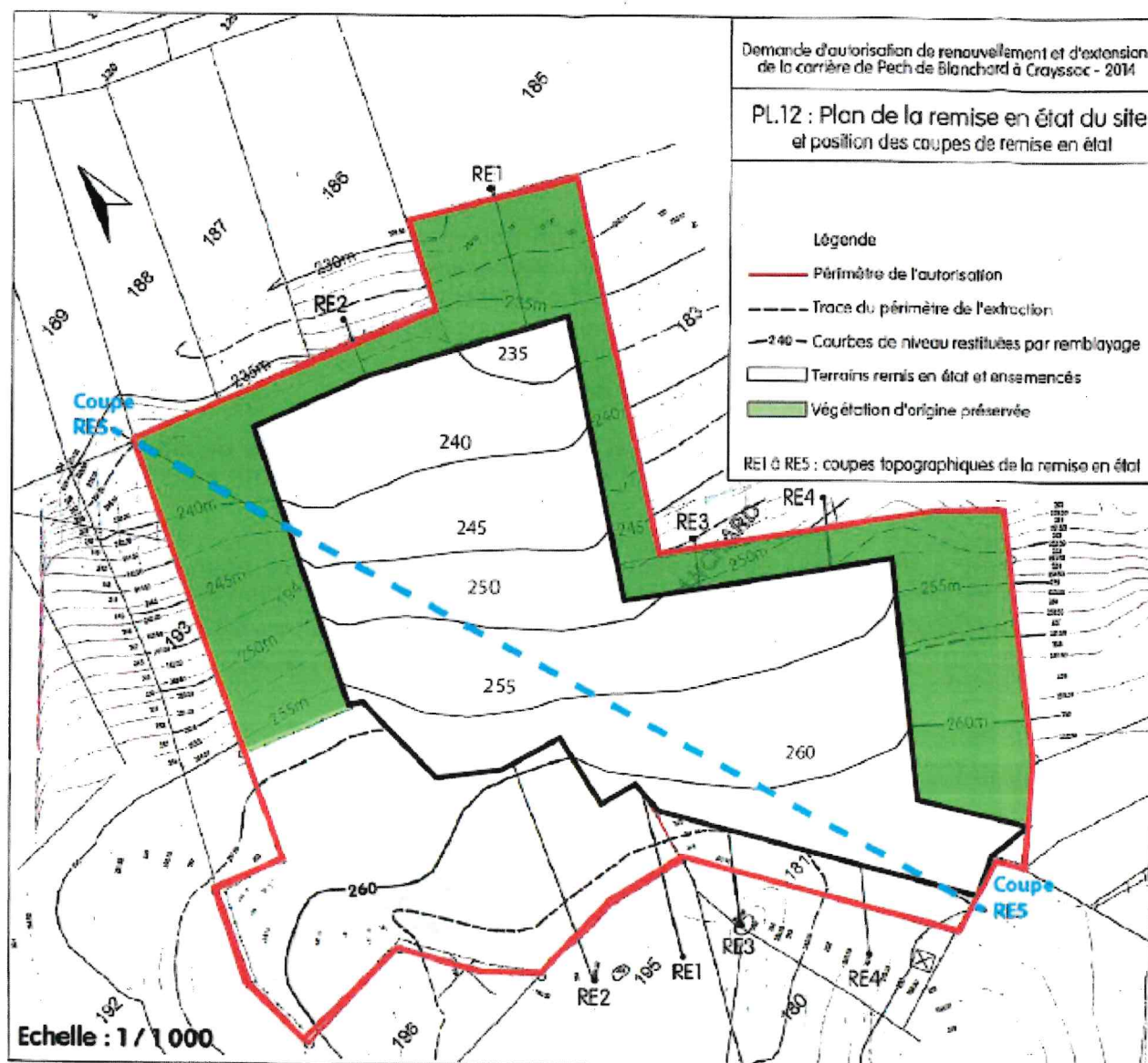
L'exploitant évalue la faisabilité de la réalisation d'un nouvel accès à la carrière comme indiqué à l'annexe 5 de son dossier de novembre 2023 susvisé. Les conclusions de cette analyse sont transmises à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sous 12 mois à notification du présent arrêté, accompagnées le cas échéant d'un planning de réalisation. »

ARTICLE 5 : Plan et coupe topographique de remise en état

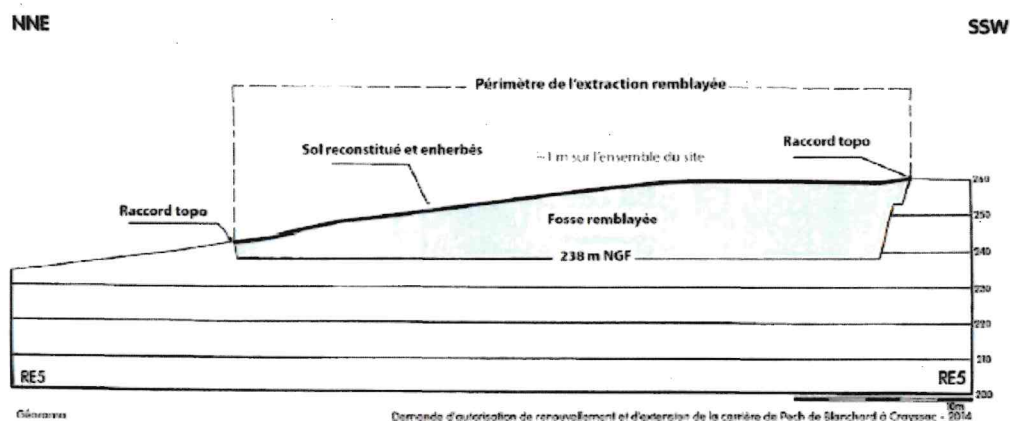
Le plan de remise en état après exploitation et la coupe topographique RE5 du site remis en état présents au chapitre 9.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 15 juillet 2015 modifié susvisé sont remplacés comme suit :

« L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement les plans et coupes topographiques nécessaires à la justification de la remise en état, conformément aux dossiers déposés en format lisible et utilisable. De plus, l'exploitant justifie lors de la cessation d'activité que les pentes et la topographie du site permettent de garantir la stabilité du sol et le bon écoulement des eaux pluviales sans entraîner de risque naturel.

Plan de remise en état après exploitation :



Coupe topographique RE5 :



ARTICLE 6 : Mesures des poussières

Après l'article 3.1.5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 15 juillet 2015 modifié susvisé, est ajouté l'article suivant :

« Article 3.1.6 Surveillance des poussières

Une campagne de surveillance des émissions de poussières dans les formes des articles 19.5 à 19.8 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières est réalisée dans les 6 mois suivant la notification du présent arrêté.

L'exploitant met en place un plan d'actions correctives et de suivi en cas de dépassement de la valeur limite réglementaire prévue par l'article 19.7 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 pré-cité.

Sur demande du préfet, les conditions de la surveillance des émissions de poussières mises en place peuvent être modifiées. »

ARTICLE 7 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 8 : Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-45 du code de l'environnement, l'arrêté complémentaire est publié sur le site internet des Services de l'État dans le Lot pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 9 : Notification - Exécution

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant.

La secrétaire générale de la préfecture du Lot, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Occitanie chargé de l'inspection des installations classées, le directeur départemental des territoires du Lot sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Lot.

Copie en sera adressée :

- au maire de la commune d'implantation ;
- à la sous-préfète de l'arrondissement compétent.

À Cahors, le 29 AOÛT 2024

La préfète du Lot,



Claire RAULIN

Délais et voies de recours

En application des dispositions inscrites au code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV – 31000 Toulouse – Tél : 05.62.73.57.57) :

- 1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le département.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr."

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois :

- soit d'un recours gracieux auprès de la préfète du Lot – Place Jean-Jacques Chapou, 46000 Cahors. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours ;
- soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des Territoires – Grande Arche de la Défense – Paroi sud / Tour Séquoia – 92055 La Défense. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours.

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux mentionnés aux 1° et 2°.

Tout recours (excepté le télérecours) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Conformément à l'article R. 181-51 du code de l'environnement, tout recours administratif ou contentieux à l'encontre d'une autorisation environnementale ou d'un arrêté fixant une ou plusieurs prescriptions complémentaires prévus aux articles L. 181-12, L. 181-14, L. 181-15 et L. 181-15-1, doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux.